

MAIRIE DE NEUVILLETTÉ

7, rue St Claude
02390-Neuvillette
Tél.: 03 23 09 81 55
Fax :03 23 09 85 15

Document d'information communal sur les risques majeurs

établi le 1 novembre 2005

Objet : Obligation d'information préventive du public dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs.

Références : - Lettre de M. le Préfet du 29 juin 2005

- Arrêté de M. le Préfet du 5 juillet 2005
- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004

Définition : Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, communément appelé catastrophe naturelle a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité lourde à supporter par les populations, voire les Etats
- sa fréquence, faible au point que l'on est tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Le risque majeur, naturel ou technologique, par l'ampleur des dégâts qu'il peut occasionner, nécessite que l'on s'y prépare grâce à la prévention, l'information et la formation.

DICRM- Neuvillette

La commune de Neuvillette est concernée par un type de risque naturel :
- le risque inondation.

Elle fait partie du plan de prévention du risque inondation par débordement de l'Oise entre Vendeuil et Neuvillette approuvé le 31 décembre 2002.

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Neuvillette :

Type de catastrophe	début	fin	Arrêté	Parution au journal officiel
-inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	6/09/1986
-inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	25/08/1986	6/09/1986
-inondations et coulées de boue	17/12/1993	2/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
-inondations et coulées de boue	17/01/1995	5/02/1995	6/02/1995	8/02/1995
-tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Dispositions à prendre pour maintenir un faible niveau de risques :

1) Débordement des cours d'eau et des rus :

Il importe de ne pas exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens aux phénomènes naturels. D'autre part, il convient de ne pas modifier les écoulements afin de garantir la sécurité des secteurs non exposés mais proches des zones inondables.

Il est donc important :

- de ne pas autoriser de nouvelle construction, quel qu'en soit l'usage (habitation, hangar, ...), à proximité immédiate du ruisseau, si possible sur toute la largeur habituellement inondée assortie d'une marge de sécurité (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres selon la pente),
- de ne pas créer d'obstacle au bon écoulement des eaux non seulement dans le lit du ru, mais aussi sur toute la largeur habituellement inondée.
- de prohiber tout remblai dans le lit majeur.
- pour les habitations qui pourraient déjà exister en bordure de zone inondable, de ne pas autoriser de nouveau sous-sol.

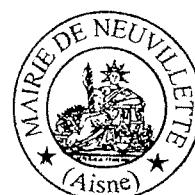
2) Ruissellement et coulées boueuses :

Les phénomènes de ruissellements et de coulées de boues peuvent être limités de plusieurs manières :

Dans les espaces agricole et naturel :

- maintien des zones boisées dans les versants
- maintien des haies, talus perpendiculaires aux écoulements

Le Maire



J. Waller